



Ontario  
College of  
Teachers

Ordre des enseignantes  
et des enseignants  
de l'Ontario

# **Quoi faire si on dépose une plainte contre vous**



[oct-oeeo.ca/fb](https://www.facebook.com/oct-oeeo.ca/fb)



[oct-oeeo.ca/tw](https://www.twitter.com/oct-oeeo.ca/tw)



[oct-oeeo.ca/ig](https://www.instagram.com/oct-oeeo.ca/ig)



[oct-oeeo.ca/yt](https://www.youtube.com/oct-oeeo.ca/yt)



[oct-oeeo.ca/li](https://www.linkedin.com/company/oct-oeeo.ca/li)

---

# En vertu de la *Loi sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario*, l'Ordre fait enquête sur les plaintes déposées contre ses membres.

## Dans l'intérêt public

Parmi les quelque 230 000 membres de l'Ordre, on compte les enseignantes et les enseignants, les directions d'école, les directions adjointes et les agentes et agents de supervision du système d'éducation financé par les fonds publics de la province, mais aussi de nombreux employés d'écoles privées.

L'Ordre a la responsabilité de régir la conduite de ses membres. Toutefois, la supervision du personnel relève toujours du conseil scolaire, et ce, en vertu de la *Loi sur l'éducation*.

## Règlement à l'amiable

De nombreux différends peuvent se régler au niveau de l'école ou du conseil scolaire. Si un membre du public se dit préoccupé par votre comportement, on l'encourage à vous en parler, si possible, ou à en parler à la direction de l'école.

Afin de régler le différend, la direction pourrait juger qu'il est nécessaire que vous et le surintendant concerné participiez à d'autres discussions.

Dans certains cas, on pourrait demander à des membres du personnel de l'Ordre de prendre part au processus. Dans d'autres cas, le plaignant peut déposer une plainte officielle auprès de l'Ordre.

## Les droits d'un membre

Pendant une enquête, l'Ordre prend les mesures nécessaires pour protéger le droit d'un membre :

- de faire l'objet d'une enquête impartiale menée dans des délais opportuns
- d'être informé de son droit à retenir les services d'un avocat
- d'être informé des détails de la plainte sur laquelle on fait enquête
- de répondre par écrit à la plainte
- de fournir des renseignements à l'enquêteur de l'Ordre
- de bénéficier de l'examen impartial de la plainte par le comité d'enquête, qui se compose de membres du public et de la profession
- de recevoir une version papier de la décision du comité d'enquête.

## Procédure

La *Loi sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario*, les règlements et les règlements administratifs énoncent la procédure du dépôt d'une plainte et de l'enquête :

- La plainte est adressée par écrit.
- Le plaignant doit fournir ses nom, adresse et numéro de téléphone.
- Le plaignant donne votre nom et des renseignements sur la nature de l'allégation.
- L'Ordre vous informe de la plainte et vous fait part des préoccupations du plaignant.
- Vous pouvez ensuite y répondre en vous adressant à l'Ordre.
- Une fois que l'Ordre a reçu votre réponse, il pourrait la communiquer au plaignant.
- Vous et le plaignant donnez des détails sur l'incident, ainsi que le nom et l'adresse de chaque témoin ou personne possédant de l'information sur la plainte.
- L'enquêteur de l'Ordre peut communiquer avec ces personnes pour obtenir des renseignements pertinents.

## Comité d'enquête

Le comité d'enquête tient compte des renseignements pertinents recueillis pendant l'enquête. Ni vous ni le plaignant n'assistez à cette réunion.

Le comité d'enquête peut juger qu'une plainte est frivole, vexatoire ou qu'elle constitue un abus de procédure, ou encore qu'elle ne relève pas de sa compétence.

Le comité peut :

- rejeter la plainte
- recommander le règlement à l'amiable
- vous adresser un avertissement ou une réprimande, par écrit ou en personne (s'il faut agir sans pour autant avoir recours au processus disciplinaire)

- prendre une décision qu'il juge appropriée dans les circonstances
- renvoyer la question en totalité ou en partie au comité de discipline en vue d'une audience si les renseignements supposent l'incompétence ou la faute professionnelle
- renvoyer la question, en tout ou en partie, au comité d'aptitude professionnelle en vue d'une audience si le comité croit que des questions médicales ont une incidence sur votre aptitude à enseigner.

## Décision

L'Ordre vous enverra, ainsi qu'au plaignant, une copie de la décision du comité d'enquête par la poste.

## Confidentialité

L'Ordre ne formule aucun commentaire sur une plainte ou une enquête à moins qu'elle ne fasse l'objet d'une audience publique. Cette politique a pour but de protéger les deux parties et d'éviter de nuire à la procédure.

## QUELQUES CONSEILS PRATIQUES

Recevoir un avis vous informant qu'une plainte a été déposée contre vous peut s'avérer stressant.

Prenez le temps de bien étudier les allégations et d'examiner les documents qui les accompagnent.

Voici quelques conseils pratiques.

### **Si vous enseignez dans l'un des quatre systèmes scolaires publics :**

**COMMUNIQUEZ** avec votre section locale ou votre association provinciale. Elle pourrait vous offrir des services d'appui pendant l'enquête ou vous recommander un avocat qui représentera vos droits.

### **Si vous enseignez dans une école privée :**

**CONSULTEZ** un ami ou un avocat, si vous le jugez nécessaire.

### **Tout membre contre qui l'on a déposé une plainte :**

**ATTENDEZ** deux ou trois jours après avoir reçu la plainte avant de répondre. Cela vous permettra de bien réfléchir et de préparer votre réponse.

**COMMUNIQUEZ** avec la Division des enquêtes et de la conduite professionnelle pour en savoir plus sur la procédure d'enquête.

**ESSAYEZ** de vous remémorer l'incident, la date et le nom des témoins (le cas échéant) et de fournir le plus de détails possibles. Cela pourrait favoriser le règlement de la situation.

**ÉVITEZ** de communiquer avec le plaignant. Nous vous recommandons fortement de ne pas entrer en contact avec le plaignant à moins que cela n'ait été organisé par la direction de l'école ou par le surintendant du conseil scolaire.

Ne **MODIFIEZ** pas votre dossier scolaire. Cela va à l'encontre de vos intérêts et constitue une infraction à la *Loi sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario*.

**Au cours d'une enquête, l'Ordre agit de manière juste et impartiale afin de respecter les droits du membre tout en protégeant l'intérêt public.**



**Ordre des enseignantes  
et des enseignants  
de l'Ontario**

L'organisme de réglementation  
de l'enseignement en Ontario

Pour en savoir davantage :  
Ordre des enseignantes et  
des enseignants de l'Ontario  
101, rue Bloor Ouest  
Toronto ON M5S 0A1

Téléphone : 437 880 3000  
Sans frais (Canada et États Unis) :  
1 833 966-5588  
Télécopieur : 416-961 8822  
info@oeeo.ca  
oeeo.ca